

No. 7634

**BELGIUM, FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,
FRANCE, ITALY, NETHERLANDS, etc.**

**Convention for the establishment of a European Space
Research Organisation (with annexed Financial Proto-
col), and**

**Protocol concerning the financing of the European Space
Research Organisation during its first eight years of
existence. All three signed at Paris, on 14 June 1962**

Official texts: French and English.

Registered by France on 11 March 1965.

**BELGIQUE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
FRANCE, ITALIE, PAYS-BAS, etc.**

**Convention portant création d'une Organisation européenne
de recherches spatiales (avec Protocole financier an-
nexé), et**

**Protocole relatif au financement de l'Organisation euro-
péenne de recherches spatiales pendant les huit pre-
mières années de son existence. Signés tous trois à
Paris, le 14 juin 1962**

Textes officiels français et anglais.

Enregistrés par la France le 11 mars 1965.

No. 7634. CONVENTION¹ FOR THE ESTABLISHMENT OF
A EUROPEAN SPACE RESEARCH ORGANISATION.
SIGNED AT PARIS, ON 14 JUNE 1962

The States parties to this Convention,

Desiring to establish European collaboration, exclusively for peaceful purposes, in the field of space research,

Considering the proposals submitted by the Preparatory Commission established by the Agreement opened for signature at Meyrin (Switzerland) on the first of December, 1960,²

Have agreed as follows :

Article I

ORGANISATION

1. A European Space Research Organisation, hereinafter referred to as “the Organisation”, is hereby established.
2. The Members of the Organisation hereinafter referred to as “Member States”, shall be those States which sign and ratify the Convention in accordance with article XX and such other States as may accede to it in accordance with article XXII.
3. The Headquarters of the Organisation shall be at Paris.

¹ In accordance with article XXI of the Convention and paragraph 5 of the second under-mentioned Protocol, the Convention, the Financial Protocol annexed thereto (see p. 59 of this volume) and the Protocol concerning the financing of the European Space Research Organization during its first eight years of existence (see p. 69 of this volume) came into force on 20 March 1964, the date on which six States, the aggregate of whose contributions amounted to more than 75 per cent of the total contributions according to the scale set out in the annex to the Financial Protocol, had ratified those instruments, and on which date the special arrangements referred to in article XXI, par. 1 (b), had been concluded with Italy, being one of the States on the territory of which the Organization will have an establishment in accordance with the provisions of article VI of the Convention. The Convention and the two abovementioned Protocols came into force on 20 March 1964 for the following States, on behalf of which the instruments of ratification were deposited with the Government of France on the dates indicated :

Switzerland	16 April	1963
Netherlands	12 June	1963
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	30 August	1963
France	17 January	1964
Federal Republic of Germany	24 February	1964
Sweden	7 March	1964
Denmark	13 March	1964

They came into force for Belgium on 21 March 1964, the date of deposit of its instrument of ratification. The Convention and annexed Financial Protocol came into force for Spain on 20 March 1964, its instrument of ratification of the Convention having been deposited on 18 January 1964.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 414, p. 109, and Vol. 507, p. 312.

Article II

PURPOSE

The purpose of the Organisation shall be to provide for, and to promote, collaboration among European States in space research and technology, exclusively for peaceful purposes.

Article III

INFORMATION AND DATA

1. The scientific results of experiments carried out with the assistance of the Organisation shall be published or otherwise made generally available. After prior use by the scientists responsible for the experiments, the reduced data resulting from such experiments shall be the property of the Organisation.

2. Subject to patent rights, the technical results of the Organisation's activities shall normally be published or otherwise made generally available.

3. Member States shall facilitate the exchange of scientific and technical information, provided that a Member State shall not be required to communicate any information obtained outside the Organisation if it considers that such communication would be contrary to the interests of its security, or to its own agreement with a third party, or that it would violate the conditions under which this information had been obtained.

Article IV

EXCHANGE OF PERSONS

Member States shall facilitate the exchange of persons concerned with space research and technology, provided that this shall not affect the application to any person of their laws and regulations relating to entry into, residence in, or departure from, their territories.

Article V

PROGRAMME AND ACTIVITIES

In order to fulfil its purpose, the Organisation shall carry out a programme of scientific research and related technological activities. It may in particular :

a. design and construct sounding rocket payloads, satellites and space probes, carrying instruments provided by Member States or by the Organisation itself;

- b.* procure launching vehicles and arrange for their launching;
- c.* provide means for the reception, collection, reduction and analysis of data;
- d.* support research and development as required for its programme;
- e.* promote and provide for contacts between scientists and engineers, their interchange and advanced training;
- f.* disseminate information among Member States;
- g.* co-operate with research institutions in the Member States and assist in the co-ordination of their efforts;
- h.* make contractual arrangements for the use of launching ranges for rockets and satellites and other facilities available in Member or other States.

Article VI

FACILITIES

The Organisation may establish and operate the facilities necessary for its programme. In order to meet its initial requirements, it shall establish and operate :

a. a European Space Technology Centre to undertake or arrange for the activities referred to under article V, *a* and to promote and take part in advanced technological research and specific studies related to space research;

b. near the Centre referred to under sub-paragraph *a* above, a research laboratory to undertake joint research programmes on the minimum scale deemed necessary by the Council, referred to in article X, to complete or complement the scientific studies carried out in the Member States;

c. sounding rocket launching facilities;

d. a Data Centre and tracking, telemetry and telecommand stations equipped with the apparatus necessary to fulfil the tasks referred to in article V, *c*.

Article VII

Launchings

1. The programme of the Organisation shall provide for the launching of :

a. sounding rockets;

b. small satellites in near earth orbits and small space probes;

c. large satellites and large space probes.

2. The number of launchings shall be decided by the Council with a view to providing reasonable opportunities for scientifically valuable experiments, devised by Member States or by the Organisation itself, to be carried out.

Article VIII

SPECIAL PROJECTS

If, outside the agreed programme but within the scope of the Organisation, one or more Member States engage in a project in connection with which the Council decides, by a two-thirds majority of all Member States, to make available the assistance of the Organisation or the use of its facilities, the resulting cost to the Organisation shall be refunded to the Organisation by the State or States concerned.

Article IX

ORGANS

The Organisation shall consist of a Council and a Director-General assisted by a staff.

Article X

THE COUNCIL. — COMPOSITION

1. The Council shall be composed of representatives of the Member States. Each Member State may be represented by not more than two delegates, who may be accompanied by advisers.

MEETINGS

2. The Council shall meet at least twice a year. The meetings shall be held at the seat of the Organisation's Headquarters, unless otherwise decided by the Council.

BUREAU

3. The Council shall elect a chairman and two vice-chairmen, who shall hold office for one year and may be re-elected on not more than two consecutive occasions.

COMPETENCE

4. The Council shall, subject to the provisions of this Convention :

- a.* determine the Organisation's policy in scientific, technical and administrative matters;
- b.* approve the programmes and annual work plans of the Organisation;
- c.* determine every third year, by a unanimous decision of all Member States, the level of resources to be made available to the Organisation during the succeeding three-year period;
- d.* determine every third year on a provisional basis, by a unanimous decision of all Member States, a level of resources for the three-year period next following the succeeding three-year period;
- e.* adopt the annual budget of the Organisation, by a two-thirds majority of all Member States and in accordance with the relevant decisions taken under article III of the Financial Protocol annexed¹ to this Convention;
- f.* determine the financial arrangements of the Organisation by a two-thirds majority of all Member States;
- g.* review expenditure and approve and publish audited annual accounts of the Organisation;
- h.* adopt the Staff Regulations by a two-thirds majority of all Member States and decide on the staff complements by the same majority, within the limits of the agreed Budget;
- i.* publish an annual report;
- j.* adopt detailed Rules regarding the application of article III;
- k.* decide on the accession of new Member States in accordance with the provisions of article XXII and on the arrangements to be made in accordance with article XVII in case a Member State denounces the Convention;
- l.* take any decisions regarding the co-operation with the Organisations, Governments and Institutions referred to in article XIII;
- m.* take all measures necessary for the fulfilment of the purpose of the Organisation within the framework of this Convention.

VOTING RULES

5. *a.* Each Member State shall have one vote in the Council.
- b.* A Member State shall have no vote in the Council if the amount of its unpaid contributions to the Organisation exceeds the amount of the contributions due from it for the current financial year and the immediately preceding financial year.
- c.* The presence of delegates from a majority of Member States shall be necessary to constitute a quorum at any meeting of the Council.

¹ See p. 59 of this volume.

d. Decisions of the Council shall be taken by a simple majority of the Member States represented and voting, except where otherwise provided in this Convention.

e. During the eighth year of the existence of the Organisation, the Council shall consider the voting provisions contained in paragraph 4, *c* and *d* of this article and may, by a unanimous decision of all Member States, recommend an amendment of those provisions in the light of the circumstances then prevailing and experience gained.

RULES OF PROCEDURE

6. Subject to the provisions of this Convention, the Council shall adopt its own rules of procedure.

SUBORDINATE BODIES

7. The Council may establish such subordinate bodies as may be necessary for the purpose of the Organisation. The creation and the terms of reference of such bodies shall be determined by the Council by a two-thirds majority of all Member States.

Article XI

DIRECTOR-GENERAL AND HEADQUARTERS

1. *a.* The Council shall, by a two-thirds majority of all Member States, appoint a Director-General for a defined period and may, by the same majority, terminate his appointment.

b. The Director-General shall be the chief executive officer of the Organisation and its legal representative. He shall have authority over the various establishments of the Organisation. He shall, in regard to the financial administration of the Organisation, act in accordance with the provisions of the Financial Protocol annexed to this Convention. He shall submit an annual report to the Council and shall attend the meetings without the right to vote.

c. The Council may postpone the appointment of the Director-General or such period as it considers necessary either on the entry into force of this Convention or on the occurrence of a subsequent vacancy. In this event, it shall appoint a person to act in his stead, the person so appointed to have such powers and responsibilities as the Council may direct.

2. The Director-General shall be assisted by such scientific, technical, administrative and clerical staff as may be considered necessary and authorised by the Council.

3. Staff members shall be appointed and may be dismissed by the Council on the recommendation of the Director-General. Staff shall be appointed on

the basis of qualifications, taking into account an adequate distribution of posts among nationals of the Member States. Appointments and dismissals made by the Council shall require a two-thirds majority of all Member States. The Council may by the same majority delegate powers of appointment and dismissal to the Director-General. Any such appointment and its termination shall be in accordance with staff regulations to be adopted by the Council. Any scientists, not members of the staff, who are invited by the Council to carry out research in the establishments of the Organisation, shall be subject to the authority of the Director-General and to such general conditions as may be approved by the Council.

4. The responsibilities of the Director-General and the staff in regard to the Organisation shall be exclusively international in character. In the discharge of their duties they shall not seek or receive instructions from any government or from any authority external to the Organisation. Each Member State shall respect the international character of the responsibilities of the Director-General and the staff, and not seek to influence them in the discharge of their duties.

Article XII

FINANCIAL CONTRIBUTIONS

1. Each Member State shall contribute both to the capital expenditure and to the current operating expenses of the Organisation :

a. for the period ending on the thirty-first of December of the second full financial year, as set out in the Financial Protocol annexed to this Convention;

b. thereafter, in accordance with a scale which shall be decided every three years by the Council by a two-thirds majority of all Member States and shall be based on the average net national income at factor cost of each Member State for the three latest preceding years for which statistics are available, except that,

i. no Member State shall be required to pay contributions in excess of twenty-five per cent of the total amount of contributions assessed by the Council to meet the cost of the programme;

ii. the Council may decide by a two-thirds majority of all Member States to take into account any special circumstances of a Member State and reduce its contribution accordingly for a limited period. For the purpose of applying this provision it shall be considered as a special circumstance, in particular, when the annual income "per capita" of a Member State is less than an amount to be decided by the Council by the same majority.

2. *a.* States which become parties to this Convention after the thirty-first of December following its entry into force, shall make a special contribution

towards the capital expenditure of the Organisation already incurred, in addition to contributing to future capital expenditure and current operating expenses. The amount of this special contribution shall be fixed by the Council by a two-thirds majority of all Member States.

b. All contributions made in accordance with the provisions of sub-paragraph *a* above shall be applied in reducing the contributions of the other Member States unless otherwise decided by the Council by a two-thirds majority of all Member States.

3. Contributions due under the provisions of this article shall be paid in accordance with the Financial Protocol annexed to this Convention.

4. The Director-General may, subject to any directions given by the Council, accept gifts and legacies to the Organisation, provided that such gifts or legacies are not subject to any conditions inconsistent with the purposes of the Organisation.

Article XIII

CO-OPERATION

The Organisation may, by a unanimous decision of the Council, co-operate with other international organisations and institutions and with Governments, organisations and institutions of non Member States.

Article XIV

LEGAL STATUS AND PRIVILEGES

1. The Organisation shall have legal personality.

2. The legal status and the privileges and immunities of the Organisation, of the persons employed by it and of the representatives of Member States, shall be defined by a Protocol to be concluded between the Member States.

3. Agreements concerning the Headquarters of the Organisation, and the Establishments of the Organisation to be created in accordance with the provisions of article VI, shall be concluded between the Organisation and the Member States on whose territories such Headquarters and Establishments shall be situated.

Article XV

AMENDMENTS

1. The Council may recommend amendments to this Convention to Member States. Any Member State which wishes to propose an amendment shall notify the Director-General thereof. The Director-General shall inform all Member States of any amendment so notified at least three months before it is to be discussed by the Council.

2. Any amendment recommended by the Council shall require acceptance in writing by all Member States. It shall come into force thirty days after the Government of France has received notification of acceptance from all Member States. The Government of France shall inform all Member States of the date of entry into force of any such amendment.

3. The Council may amend the Financial Protocol annexed to this Convention by a unanimous vote of all Member States, provided that such an amendment does not conflict with the Convention. Any such amendment shall come into force on a date to be decided unanimously by the Council. The Director-General shall inform all Member States of each such amendment and of the date on which it shall come into force. The Table given in the Annex¹ to the Financial Protocol may only be amended in accordance with the basis of calculation laid down in Article XII, 1, *b*.

Article XVI

DISPUTES

Any dispute concerning the interpretation or application of this Convention, which is not settled by the good offices of the Council, shall be submitted to the International Court of Justice, unless the Member States concerned agree on some other mode of settlement.

Article XVII

DENUNCIATION

1. After the present Convention has been in force for six years, any Member State may denounce it by giving notice to the Government of France, which shall communicate this notification to the Director-General. The denunciation shall take effect at the end of the financial year following the year during which notice was given.

2. A Member State denouncing the Convention shall indemnify the Organisation for any loss of property on its territory, unless a special agreement can be concluded for the continued use of this property by the Organisation.

Article XVIII

NON FULFILMENT OF OBLIGATIONS

If a Member State fails to fulfil its obligations under this Convention, it shall cease to be a member of the Organisation on a decision of the Council taken by a two-thirds majority of all Member States. The provisions of article XVII, 2 shall apply in such a case.

¹ See p. 65 of this volume.

Article XIX

DISSOLUTION

1. The Organisation shall be dissolved if at any time there are less than five Member States. It may be dissolved at any time by agreement between the Member States.

2. In the event of dissolution, the Council shall appoint a liquidation authority which will negotiate with the States on the territories of which the Headquarters and the Establishments of the Organisation are at that time. The legal personality of the Organisation shall subsist for the purposes of the liquidation.

3. Any surplus shall be distributed among those States, which are members of the Organisation at the time of the dissolution, in proportion to the contributions actually made by them from the dates of their becoming parties to this Convention. In the event of a deficit, this shall be met by the same States in proportion to their contributions as assessed for the financial year then current.

Article XX

SIGNATURE AND RATIFICATION

1. This Convention and the annexed Financial Protocol, which is an integral part thereof, shall be open for signature until the thirty-first of December, 1962, by the States which are parties to the Agreement concluded at Meyrin on the first of December, 1960.¹

2. This Convention and the annexed Financial Protocol shall be subject to ratification and the instruments of ratification shall be deposited with the Government of France.

3. Pending the deposit of their instruments of ratification, the signatory States may be represented at meetings of the Council and take part in its work, without the right to vote, until the thirty-first of December, 1963.

Article XXI

ENTRY INTO FORCE

1. This Convention and the annexed Financial Protocol shall enter into force when six States have ratified these instruments, provided that :

a. the total of their percentage contributions on the scale set out in Annex I of the Financial Protocol amounts to not less than seventy-five per cent, and

b. France and all States, on the territories of which the Organisation will eventually have Establishments in accordance with the provisions of article VI,

¹ See footnote 2, p. 35 of this volume.

shall be among these six States, unless special arrangements can be made to ensure the operation of these Establishments.

2. This Convention and the annexed Financial Protocol shall enter into force for any other signatory or acceding State on the date of deposit of its instrument of ratification or accession, as the case may be.

Article XXII

ACCESSION

1. As from the first of January following the entry into force of the Convention, any State, not a signatory of this Convention, may accede to the Convention and the Financial Protocol annexed thereto by a unanimous decision of all Member States in the Council.

2. If a State wishes to accede to the Organisation, it shall notify the Director-General, who shall inform the Member States of this request at least three months before it is submitted to the Council for decision.

3. Instruments of accession shall be deposited with the Government of France.

Article XXIII

NOTIFICATIONS

1. The Government of France shall notify all signatory and acceding States of the deposit of each instrument of ratification or accession and all signatory States of the entry into force of this Convention.

2. The Director-General of the Organisation shall notify all Member States of any denunciation under article XVII or termination under article XVIII of the Convention.

Article XXIV

REGISTRATION

Upon entry into force of this Convention the Government of France shall register it with the Secretary-General of the United Nations in accordance with article 102 of the Charter of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned representatives, having been duly authorised thereto, have signed this Convention.

DONE in Paris, this fourteenth day of June nineteen hundred and sixty-two, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Government of France, which shall transmit certified copies to all signatory and acceding States.

Pour la République Fédérale
d'Allemagne :

For the Federal Republic of Germany :

BLANKENHORN

Pour la République d'Autriche :

For the Republic of Austria :

Pour le Royaume de Belgique :

For the Kingdom of Belgium :

Baron JASPAR

Pour le Royaume du Danemark :

For the Kingdom of Denmark :

Otto OBLING¹

Pour l'Espagne :

For Spain :

M. José DE AREILZA

Pour la République Française :

For the French Republic :

Gaston PALEWSKI

Pour la République Italienne :

For the Italian Republic :

Manlio BROSIO

Pour le Royaume de Norvège :

For the Kingdom of Norway :

¹ Signature affixed on 20 December 1962.
Signature apposée le 20 décembre 1962.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

For the Kingdom of the Netherlands :

J. W. BEYEN

Pour le Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord :

For the United Kingdom of Great
Britain and Northern Ireland :

Anthony RUMBOLD

Pour le Royaume de Suède :

For the Kingdom of Sweden :

L. HULTHEN

Pour la Confédération Suisse :

For the Swiss Confederation :

CAMPICHE
M. GOLAY

FINANCIAL PROTOCOL ANNEXED TO THE CONVENTION¹ FOR THE ESTABLISHMENT OF A EUROPEAN SPACE RESEARCH ORGANISATION

The States parties to this Protocol,

Being parties to the Convention¹ for the establishment of a European Space Research Organisation, hereinafter referred to as "the Convention" and "the Organisation" respectively, signed at Paris on 14 June 1962,

Desiring to make provision for the financial administration of the said Organisation,

Have agreed as follows :

Article I

BUDGET

1. The financial year of the Organisation shall run from the first of January to the thirty-first of December.
2. The Director-General shall, not later than the first of September in each year and taking into account the provisions of Article III, circulate to the Member States a Draft Budget for the following financial year.
3. The Draft Budget shall be examined by the Administrative and Finance Committee established under article IV of this Protocol and then transmitted to the Council with the Committee's report thereon.
4. The Council shall adopt the Budget before the beginning of each financial year.
5. Estimates of income and expenditure shall be divided under general headings. Transfers between these general headings shall not be permitted except by authority of the Administrative and Finance Committee.

Article II

REVISED BUDGET

The Council may require the Director-General to present a revised budget if circumstances make it necessary.

No decision involving additional expenditure shall be deemed to be approved by the Council until it has approved an estimate submitted by the Director-General of the additional expenditure involved.

Article III

FORWARD BUDGETING

1. As soon as possible after the entry into force of the Convention, the Council shall, by a two-thirds majority of all Member States, determine the level of expenditure for each year of the first three-year period within the agreed figure for that period.

¹ See p. 35 of this volume.

2. For succeeding three-year periods the Council shall, by the same majority, in the year preceding each such period, determine the level of expenditure for each year within the figure determined in accordance with the provisions of article X, 4, *c* of the Convention.

Article IV

ADMINISTRATIVE AND FINANCE COMMITTEE

The Council shall establish an Administrative and Finance Committee composed of representatives of all Member States in order "inter alia" to fulfil the functions specified in the Financial Rules of the Organisation.

Article V

CONTRIBUTIONS

1. For the period from the entry into force of the Convention to the thirty-first of December following, the Council shall make provisional budgetary arrangements, which shall be met by contributions as provided for in section 1 of the Annex¹ to this Protocol.

2. For the two ensuing financial years, approved budget expenditure shall be met by contributions which shall be assessed in the same proportions as the percentage figures set out in Section 2 of the Annex to this Protocol.

3. For subsequent financial years, approved budget expenditure shall be met by contributions as provided for in article XII, 1, *b* of the Convention.

4. When any State not named in the Table of the Annex to this Protocol becomes a party to the Convention after the thirty-first of December following the date of the entry into force of the Convention, the contributions of all Member States shall be reassessed on the basis of the statistics for the years used in the existing scale and the new scale shall take effect on a date to be decided by the Council. Reimbursements shall be made, if necessary, to ensure that the contributions paid by all Member States for the current year are in conformity with the decision of the Council.

5. *a.* The Administrative and Finance Committee shall in consultation with the Director-General determine the terms on which payments in respect of contributions shall be made consistently with the proper financing of the Organisation.

b. The Director-General shall thereafter notify Member States of the amount of their contributions and of the dates on which payments shall be made.

Article VI

CURRENCY OF CONTRIBUTIONS

1. The budget of the Organisation shall be expressed in accounting units defined by 0.88867088 grams of fine gold.

¹ See p. 63 of this volume.

2. Each Member State shall in principle pay its contribution in its own currency. It shall, nevertheless, pay a part or the whole of its contribution in any currency which the Organisation may need for the execution of its tasks, if the Director-General so requests according to the provisions of article V, 5.

Article VII

WORKING CAPITAL FUND

The Council may by a unanimous decision of all Member States, establish a Working Capital Fund.

Article VIII

ACCOUNTS AND AUDITING

1. The Director-General shall keep an accurate account of all receipts and disbursements.

2. The accounts for the total receipts and expenditure shall be examined by an Audit Commission. The Council shall decide by a two-thirds majority which Member States (ensuring a reasonable basis of rotation) shall be invited to nominate, from the senior officials of their countries, auditors to serve on this Commission, and shall appoint by the same majority, from among the national nominations, a Chairman of the Commission for a period not exceeding three years.

3. The purpose of the auditing, which will take place on the basis of relevant documents and, if necessary, within the premises of the Organisation, shall be to verify that the expenditure has conformed with the provisions made in the Budget and that the records are lawful and correct. The Commission shall also report on the economic management of the Organisation's financial means. At the end of each financial year the Commission shall draw up a report, which shall be approved by the majority of its members and thereupon transmitted to the Council.

4. The Audit Commission shall furthermore discharge such other functions as are set out in the Financial Rules approved by the Council.

5. The Director General shall furnish the auditors with such information and help as they may require to carry out their duties.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned representatives, having been duly authorised thereto, have signed this Protocol.

DONE in Paris, this fourteenth day of June nineteen hundred and sixty-two, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Government of France, which shall transmit certified copies to all signatory and acceding States.

ANNEX

1. CONTRIBUTIONS FOR THE PERIOD ENDING ON THE THIRTY-FIRST OF DECEMBER FOLLOWING THE ENTRY INTO FORCE OF THE CONVENTION.

a. The States which are parties to the Convention on the date of its entry into force, together with any other States which may become parties to it during the period ending

on the following thirty-first of December, shall between them contribute the whole of the sums required by such provisional budgetary arrangements as the Council may make under article V, 1 of this Protocol.

b. The contributions of the States, which are parties to the Convention when the Council first makes such provisional budgetary arrangements, shall be provisionally assessed on the basis set out in article V, 2 subject to the provisos mentioned in article XII, 1, *b* of the Convention.

c. The contributions of the States which become parties to the Convention during the period between the first occasion on which provisional budgetary arrangements have been made and the following thirty-first of December, shall be provisionally assessed in such a manner that the relative proportions between the provisional contributions of all Member States are the same as between the percentage figures set out in section 2 of this Annex. Such contributions will serve either, as provided for in paragraph *d* below, to subsequently reimburse part of the provisional contributions previously paid by the other Member States, or to meet additional budgetary appropriations approved by the Council during that period.

d. The final contributions due for the period ending on the thirty-first of December following the entry into force of the Convention from all the States which are parties to the Convention on that date, shall be retroactively assessed after that date on the basis of the total budget for the said period, so that they shall be those which they would have been if all these States had become parties to the Convention on the date of its entry into force. Any sum paid by a Member State in excess of its contribution thus retroactively assessed shall be placed to the credit of that Member State.

e. If all the States specified in the scale set out in section 2 of this Annex have become parties to the Convention before the thirty-first of December following the entry into force of the Convention, their percentage contributions to the total budget for that period shall be those set out in that scale.

2. SCALE TO SERVE AS A BASIS FOR THE ASSESSMENT OF CONTRIBUTIONS DURING THE PERIOD TO WHICH ARTICLE V, 1 AND 2 OF THIS PROTOCOL REFERS

	<i>Percentages</i>
Austria	1,99
Belgium	4,21
Denmark	2,10
Federal Republic of Germany	21,48
France	18,22
Italy	10,64
Netherlands	4,04
Norway	1,60
Spain	2,53
Sweden	4,92
Switzerland	3,27
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	25,00
TOTAL	100,00

Pour la République Fédérale
d'Allemagne :

For the Federal Republic of Germany :

BLANKENHORN

Pour la République d'Autriche :

For the Republic of Austria :

Pour le Royaume de Belgique :

For the Kingdom of Belgium :

Baron JASPAR

Pour le Royaume du Danemark :

For the Kingdom of Denmark :

Otto OBLING¹

Pour l'Espagne :

For Spain :

José M. de AREILZA

Pour la République Française :

For the French Republic :

Gaston PALEWSKI

Pour la République Italienne :

For the Italian Republic :

Manlio BROSIO

¹ Signature affixed on 20 December 1962.
Signature apposée le 20 décembre 1962.

Pour le Royaume de Norvège :

For the Kingdom of Norway :

Pour le Royaume des Pays-Bas :

For the Kingdom of the Netherlands :

J.W. BEYEN

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

For the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland :

Anthony RUMBOLD

Pour le Royaume de Suède :

For the Kingdom of Sweden :

L. HULTHEN

Pour la Confédération Suisse :

For the Swiss Confederation :

CAMPICHE

M. GOLAY

PROTOCOL¹ CONCERNING THE FINANCING OF THE
EUROPEAN SPACE RESEARCH ORGANISATION
DURING ITS FIRST EIGHT YEARS OF EXISTENCE.
SIGNED AT PARIS, ON 14 JUNE 1962

The States parties to this Protocol,

Being Parties to the Convention² for the establishment of a European Space Research Organisation, hereinafter referred to as "the Convention" and "the Organisation" respectively, signed at Paris on 14 June 1962,

Have agreed as follows :

1. The expenditure of the Organisation during the first eight years after entry into force of the Convention shall not exceed three hundred and six million accounting units (at price levels ruling at the date of signature of this Protocol), provided that the Council, referred to in article X of the Convention may, by a unanimous decision of all Member States taken on the occasion of a three-yearly determination of levels of resources under article X, 4, *c* and *d* of the Convention, adjust this figure in the light of major scientific or technological developments.

2. The Organisation shall frame its programme within the limit of expenditure laid down in paragraph 1 of this Protocol.

3. The States parties to this Protocol shall be prepared to make available to the Organisation during the first period of three years from the date of the entry into force of the Convention a sum not exceeding seventy eight million accounting units and, subject to a definitive determination in accordance with the provisions of article X, 4, *c* of the Convention, to make available to the Organisation during the second period of three years from the date of entry into force of the Convention a sum not exceeding one hundred and twenty two million accounting units.

4. This protocol shall be open to signature by States which have signed the Convention. It shall be subject to ratification.

5. This Protocol shall enter into force on the date of the entry into force of the Convention, provided that the conditions for entry into force of the Convention, laid down in article XXI thereof, are also satisfied in respect of this Protocol.

¹ Came into force on 20 March 1964, see footnote 1, p. 35 of this volume.

² See p. 35 of this volume.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned representatives, having been duly authorized thereto, have signed this Protocol.

DONE at Paris, this fourteenth day of June nineteen hundred and sixty-two, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Government of France which shall transmit certified copies to all signatory and acceding States.

Pour la République Fédérale
d'Allemagne :

For the Federal Republic of Germany :

BLANKENHORN

Pour la République d'Autriche :

For the Republic of Austria :

Pour le Royaume de Belgique :

For the Kingdom of Belgium :

Baron JASPAR

Pour le Royaume du Danemark :

For the Kingdom of Denmark :

Otto OBLING¹

Pour l'Espagne :

For Spain :

José M. de AREILZA

Pour la République Française :

For the French Republic :

Gaston PALEWSKI

Pour la République Italienne :

For the Italian Republic :

Manlio BROSIO

¹Signature affixed on 20 December 1962.
Signature apposée le 20 décembre 1962.

Pour le Royaume de Norvège :

For the Kingdom of Norway :

Pour le Royaume des Pays-Bas :

For the Kingdom of the Netherlands :

J. W. BEYEN

Pour le Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord :

For the United Kingdom of Great
Britain and Northern Ireland :

Anthony RUMBOLD

Pour le Royaume de Suède :

For the Kingdom of Sweden :

L. HULTHEN

Pour la Confédération Suisse :

For the Swiss Confederation :

CAMPICHE
M. GOLAY

No. 7634

**BELGIUM, FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,
FRANCE, ITALY, NETHERLANDS, etc.**

**Convention for the establishment of a European Space
Research Organisation (with annexed Financial Proto-
col), and**

**Protocol concerning the financing of the European Space
Research Organisation during its first eight years of
existence. All three signed at Paris, on 14 June 1962**

Official texts: French and English.

Registered by France on 11 March 1965.

**BELGIQUE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
FRANCE, ITALIE, PAYS-BAS, etc.**

**Convention portant création d'une Organisation européenne
de recherches spatiales (avec Protocole financier an-
nexé), et**

**Protocole relatif au financement de l'Organisation euro-
péenne de recherches spatiales pendant les huit pre-
mières années de son existence. Signés tous trois à
Paris, le 14 juin 1962**

Textes officiels français et anglais.

Enregistrés par la France le 11 mars 1965.

N^o 7634. CONVENTION¹ PORTANT CRÉATION D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES. SIGNÉE À PARIS, LE 14 JUIN 1962

Les États parties à la présente Convention,

Désireux d'établir, à des fins exclusivement pacifiques, une collaboration européenne dans le domaine des recherches spatiales,

Considérant les propositions de la Commission préparatoire instituée par l'Accord ouvert à la signature à Meyrin (Suisse) le premier décembre 1960²,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

ORGANISATION

1. Il est institué par la présente Convention une Organisation Européenne de Recherches spatiales, ci-après dénommée « l'Organisation ».

2. Les Membres de l'Organisation, ci-après dénommés « États membres », sont les États qui signent et ratifient la présente Convention conformément à l'article XX ainsi que tous autres États pouvant y adhérer conformément à l'article XXII.

3. Le siège de l'Organisation est fixé à Paris.

¹ Conformément à l'article XXI de la Convention et au paragraphe 5 du second des Protocoles mentionnés ci-dessous, la Convention, le Protocole financier y annexé (voir p. 58 de ce volume), et le Protocole relatif au financement de l'Organisation européenne de recherches spatiales pendant les huit premières années de son existence (voir p. 68 de ce volume) sont entrés en vigueur le 20 mars 1964, date à laquelle, d'une part, six États dont les contributions totales formaient plus de 75 p. 100 du montant total des contributions indiquées à l'annexe du Protocole financier, avaient ratifié ces instruments et à laquelle, d'autre part, les accords spéciaux mentionnés à l'article XXI, par. 1, b, avaient été conclus avec l'Italie, l'un des États sur le territoire duquel un établissement de l'Organisation sera installé, conformément aux dispositions de l'article VI de la Convention. La Convention et les deux Protocoles susmentionnés sont entrés en vigueur le 20 mars 1964 à l'égard des États suivants, au nom desquels les instruments de ratification ont été déposés auprès du Gouvernement français aux dates indiquées :

Suisse	16 avril 1963
Pays-Bas	12 juin 1963
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30 août 1963
France	17 janvier 1964
République fédérale d'Allemagne	24 février 1964
Suède	7 mars 1964
Danemark	13 mars 1964

Ils sont entrés en vigueur à l'égard de la Belgique le 21 mars 1964, date du dépôt de son instrument de ratification. La Convention et le Protocole financier y annexé sont entrés en vigueur pour l'Espagne le 20 mars 1964, l'instrument de ratification de la Convention par ce pays ayant été déposé le 18 janvier 1964.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 414, p. 109, et vol. 507, p. 313.

Article II

BUT

L'Organisation a pour but d'assurer et de développer, à des fins exclusivement pacifiques, la collaboration entre États européens dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiales.

Article III

INFORMATION ET DONNÉES

1. Les résultats scientifiques des expériences accomplies avec l'aide de l'Organisation seront publiés ou rendus généralement accessibles de toute autre façon. Après avoir été utilisées par les chercheurs responsables des expériences, les données dépouillées, résultant des expériences, seront la propriété de l'Organisation.

2. Sous réserve des droits d'invention, les résultats techniques des activités de l'Organisation seront normalement publiés ou rendus généralement accessibles de toute autre façon.

3. Les États membres faciliteront l'échange d'informations scientifiques et techniques, étant entendu qu'aucun État membre ne sera tenu de communiquer une information obtenue en dehors du cadre de l'Organisation s'il estime une telle communication incompatible avec les exigences de sa sécurité, les stipulations de ses accords avec des tiers ou les conditions sous lesquelles il a lui-même acquis cette information.

Article IV

ÉCHANGES DE PERSONNES

Les États membres faciliteront les échanges de spécialistes en matière de recherche ou de technologie spatiales dans la mesure compatible avec l'application à toute personne des lois et règlements concernant l'entrée ou la résidence sur leur territoire, ainsi que la sortie de leur territoire.

Article V

PROGRAMME ET ACTIVITÉS

Pour réaliser ses objectifs, l'Organisation met en œuvre un programme de recherches scientifiques et d'activités techniques qui s'y rapportent. Elle peut notamment :

a. étudier et construire des charges de fusées-sondes, des satellites et des sondes spatiales, portant des appareils scientifiques fournis par les États membres ou par l'Organisation elle-même;

- b.* procurer des véhicules de lancement et se charger de leur lancement;
- c.* se charger de la réception, du rassemblement, du dépouillement et de l'analyse des données;
- d.* contribuer aux travaux de recherche et de développement nécessaires à son programme;
- e.* assurer et développer les contacts entre chercheurs et ingénieurs ainsi que les échanges et la formation supérieure de spécialistes;
- f.* diffuser des informations parmi les États membres;
- g.* collaborer avec les institutions scientifiques des États membres et contribuer à la coordination de leurs efforts;
- h.* conclure des accords pour l'utilisation de bases de lancement de fusées et de satellites ainsi que d'autres installations que les États membres ou d'autres États pourront mettre à sa disposition.

Article VI

INSTALLATIONS

L'Organisation peut construire les installations nécessaires à l'exécution de son programme et en assurer le fonctionnement. Pour faire face à ses besoins initiaux, elle construira et assurera le fonctionnement des Établissements suivants:

- a.* un Centre Européen de Technologie Spatiale pour entreprendre et faciliter les activités mentionnées à l'article V, *a*, ainsi que pour promouvoir la recherche technique d'avant-garde et l'étude de problèmes déterminés concernant les recherches spatiales, et y contribuer;
- b.* à proximité du Centre mentionné à l'alinéa *a* ci-dessus, un laboratoire de recherches permettant de réaliser conjointement les programmes de recherches que le Conseil, mentionné à l'article X, considérera comme un minimum indispensable pour exécuter ou compléter les travaux scientifiques entrepris au sein des États membres;
- c.* des installations pour le lancement de fusées-sondes;
- d.* un Centre de Données et des stations de localisation, de télémesure et de télécommande, possédant l'équipement nécessaire aux tâches mentionnées à l'article V, *c*.

Article VII

LANCEMENTS

1. Le programme de l'Organisation comportera le lancement :
 - a.* de fusées-sondes;
 - b.* de petits satellites en orbites proches de la Terre et de petites sondes spatiales;

c. de gros satellites et de grosses sondes spatiales.

2. Le nombre des engins à lancer sera décidé par le Conseil de manière à permettre l'exécution, dans une mesure raisonnable, d'expériences d'une réelle valeur scientifique préparées par les États membres ou par l'Organisation elle-même.

Article VIII

PROJETS SPÉCIAUX

Si un ou plusieurs États membres entreprennent, en dehors du plan de travail adopté par l'Organisation, mais dans le cadre de ses buts généraux, un projet pour la réalisation duquel le Conseil décide, à la majorité des deux tiers des États membres, d'accorder l'aide de l'Organisation ou de permettre l'usage de ses installations, le montant des dépenses supportées par l'Organisation sera remboursé par l'État ou les États intéressés.

Article IX

ORGANES

L'Organisation comprend un Conseil et un Directeur Général assisté par un personnel.

Article X

LE CONSEIL. — COMPOSITION

1. Le Conseil est composé de représentants des États membres. Chaque État membre est représenté par deux délégués au plus, qui peuvent être accompagnés de conseillers.

RÉUNIONS

2. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Sauf décision contraire du Conseil, les réunions ont lieu au Siège de l'Organisation.

BUREAU

3. Le Conseil élit pour un an un Président et deux Vice-Présidents dont le mandat est renouvelable mais qui, toutefois, ne peuvent être réélus plus de deux fois consécutivement.

COMPÉTENCE

4. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Conseil :

- a.* définit la ligne de conduite de l'Organisation en matière scientifique, technique et administrative;
- b.* arrête les programmes et les plans de travail annuels de l'Organisation;
- c.* détermine tous les trois ans, par une décision unanime des États membres, le niveau des ressources qui devront être mises à la disposition de l'Organisation pendant la période triennale suivante;
- d.* détermine à titre provisoire tous les trois ans, par une décision unanime des États membres, le niveau des ressources pour la période triennale postérieure à la prochaine période triennale;
- e.* adopte le budget annuel de l'Organisation, à la majorité des deux tiers des États membres et en conformité avec les décisions prises en vertu de l'article III du Protocole financier annexé¹ à la présente Convention;
- f.* arrête les dispositions financières de l'Organisation à la majorité des deux tiers des États membres;
- g.* suit les dépenses et approuve et publie les comptes annuels contrôlés de l'Organisation;
- h.* arrête le Règlement du Personnel à la majorité des deux tiers des États membres et décide, à la même majorité, des effectifs du personnel, dans les limites du budget approuvé;
- i.* publie un rapport annuel;
- j.* arrête les règles détaillées d'application relatives à l'article III;
- k.* décide de l'admission de nouveaux États membres conformément aux dispositions de l'article XXII et des mesures à prendre conformément aux dispositions de l'article XVII en cas de dénonciation de la Convention par un État membre ;
- l.* prend toute décision concernant la coopération avec les Organisations, Gouvernements et Institutions mentionnés à l'article XIII;
- m.* prend toute mesure nécessaire à l'accomplissement des buts de l'Organisation dans le cadre de la présente Convention.

RÈGLES DE VOTE

5. *a.* Chaque État membre dispose d'une voix au Conseil.
- b.* Un État membre n'a pas droit de vote au Conseil si le montant des contributions arriérées qu'il doit à l'Organisation dépasse le montant des contributions dues par lui pour l'exercice financier courant et l'exercice précédent.
- c.* La présence de délégués de la majorité des États membres est nécessaire pour que le Conseil délibère valablement.

¹ Voir p. 58 de ce volume.

d. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des États membres représentés et votants.

e. Au cours de la huitième année d'existence de l'Organisation, le Conseil examinera les règles de vote stipulées au paragraphe 4, *c* et *d* du présent Article et pourra, par une décision unanime des États membres, recommander un amendement de ces règles en tenant compte des circonstances et à la lumière de l'expérience acquise.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

6. Le Conseil arrête son règlement intérieur, sous réserve des dispositions de la présente Convention.

ORGANES SUBSIDIAIRES

7. Le Conseil peut créer les organes subsidiaires nécessaires à l'accomplissement des buts de l'Organisation. Le Conseil décide de la création de tels organes et en définit les attributions à la majorité des deux tiers des États membres.

Article XI

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTION CENTRALE

1. *a.* Le Conseil nomme un Directeur Général à la majorité des deux tiers des États membres, pour une période déterminée, et il peut mettre fin à son mandat à la même majorité.

b. Le Directeur Général est le fonctionnaire exécutif supérieur de l'Organisation et la représente dans tous ses actes. Tous les Établissements de l'Organisation sont placés sous son autorité. Pour l'administration financière de l'Organisation, il se conforme aux dispositions du Protocole Financier annexé à la présente Convention. Il soumet un rapport annuel au Conseil et prend part aux réunions sans droit de vote.

c. Le Conseil peut différer la nomination du Directeur Général aussi longtemps qu'il le juge nécessaire après l'entrée en vigueur de la Convention ou en cas de vacance ultérieure. Le Conseil désigne alors une personne qui agit au lieu et place du Directeur Général et dont il détermine les pouvoirs et les responsabilités.

2. Le Directeur Général est assisté du personnel scientifique, technique, administratif et de secrétariat jugé nécessaire et autorisé par le Conseil.

3. Le personnel est engagé et licencié par le Conseil sur la proposition du Directeur Général. Le recrutement du personnel s'effectue sur la base de la

compétence personnelle, en tenant compte d'une répartition adéquate des postes entre les ressortissants des États membres. Les engagements et licenciements effectués par le Conseil requièrent une majorité des deux tiers des États membres. Le Conseil peut, à la même majorité, déléguer au Directeur Général des pouvoirs pour l'engagement et le licenciement. Les engagements sont effectués et prennent fin conformément au règlement du personnel adopté par le Conseil. Les chercheurs qui ne font pas partie du personnel régulier de l'Organisation sont placés sous l'autorité du Directeur Général et soumis à toutes règles générales arrêtées par le Conseil.

4. Les responsabilités du Directeur Général et des membres du personnel envers l'Organisation sont de caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne doivent demander, ni recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement, ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Les États membres sont tenus de respecter le caractère international des responsabilités du Directeur Général et des membres du personnel et de ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Article XII

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

1. Chaque État membre contribue aux dépenses d'immobilisation ainsi qu'aux dépenses courantes de fonctionnement de l'Organisation :

a. pour la période se terminant le trente et un décembre du deuxième exercice financier complet, conformément au Protocole Financier annexé à la présente Convention;

b. ultérieurement, conformément à un barème établi tous les trois ans par le Conseil, à la majorité des deux tiers des États membres, sur la base de la moyenne du revenu national net, au coût des facteurs, de chaque État membre pendant les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques. Toutefois,

i. aucun État membre ne sera tenu de payer des contributions dépassant vingt-cinq pour cent du montant total des contributions fixées par le Conseil pour couvrir les frais du programme;

ii. le Conseil peut décider, à la majorité des deux tiers des États membres, de réduire temporairement la contribution d'un État membre en raison de circonstances spéciales. Lorsque le revenu annuel par tête d'habitant d'un État membre sera inférieur à une certaine somme, fixée par le Conseil à la même majorité, ceci sera notamment considéré comme une circonstance spéciale au sens de la présente disposition.

2. *a.* Tout État, qui deviendra partie à la présente Convention après le trente et un décembre suivant son entrée en vigueur, sera tenu de verser, outre

sa contribution aux dépenses futures d'immobilisation et aux dépenses courantes de fonctionnement, une contribution spéciale aux dépenses d'immobilisation précédemment encourues par l'Organisation. Le montant de cette contribution spéciale sera fixé par le Conseil à la majorité des deux tiers des États membres.

b. les contributions versées conformément aux dispositions de l'alinéa *a* ci-dessus serviront à diminuer les contributions des autres États membres, à moins que le Conseil ne décide, à la majorité des deux tiers des États membres, de leur donner une autre affectation.

3. Les contributions dues en vertu du présent article doivent être versées conformément au Protocole Financier annexé à la présente Convention.

4. Le Directeur Général peut, sous réserve des directives éventuelles du Conseil, accepter des dons et legs faits à l'Organisation, s'ils ne font pas l'objet de conditions incompatibles avec les buts de l'Organisation.

Article XIII

COOPÉRATION

L'Organisation peut, sur décision du Conseil prise à l'unanimité, coopérer avec d'autres Organisations ou Institutions internationales, ou avec les Gouvernements, Organisations ou Institutions d'États non membres.

Article XIV

STATUT JURIDIQUE ET PRIVILÈGES

1. L'Organisation a la personnalité juridique.

2. Le statut juridique et les privilèges et immunités de l'Organisation, de ses agents et des représentants des États membres seront définis par un Protocole à conclure entre les États membres.

3. Des accords concernant le Siège de l'Organisation et les Établissements de l'Organisation à créer conformément aux dispositions de l'Article VI, seront conclus entre l'Organisation et les États membres sur le territoire desquels se trouveront ledit Siège et lesdits Établissements.

Article XV

AMENDEMENTS

1. Le Conseil peut recommander aux États membres des amendements à la présente Convention. Tout État membre désireux de proposer un amendement le notifie au Directeur Général. Le Directeur Général informe les États membres de l'amendement ainsi notifié trois mois au moins avant son examen par le Conseil.

2. Les amendements recommandés par le Conseil doivent être acceptés par écrit par les États membres. Ils entrent en vigueur trente jours après réception par le Gouvernement français des déclarations d'acceptation de tous les États membres. Le Gouvernement français informe les États membres de la date à laquelle les amendements entrent en vigueur.

3. Le Conseil peut, par une décision prise à l'unanimité des États membres, amender le Protocole Financier annexé à la présente Convention, à condition qu'un tel amendement ne soit pas en contradiction avec les dispositions de la Convention. Ces amendements entrent en vigueur à une date décidée à l'unanimité par le Conseil. Le Directeur Général informe les États membres des amendements ainsi adoptés et de la date de leur entrée en vigueur. Le barème figurant à l'Annexe¹ au Protocole Financier ne peut être amendé qu'en conformité avec les bases de calcul des contributions spécifiées à l'article XII, 1, b.

Article XVI

DIFFÉRENDS

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, qui ne pourra être réglé par l'entremise du Conseil, sera soumis à la Cour Internationale de Justice, à moins que les États membres intéressés n'acceptent d'un commun accord un autre mode de règlement.

Article XVII

DÉNONCIATION

1. A l'expiration d'un délai de six ans à compter de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée par tout État membre par une notification au Gouvernement français qui la notifiera au Directeur Général. La dénonciation prend effet à la fin de l'exercice financier suivant l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

2. Un État membre dénonçant la Convention devra indemniser l'Organisation pour toute perte de biens sur son territoire, à moins qu'un accord spécial ne puisse être conclu assurant à l'Organisation l'usage de ces biens.

Article XVIII

INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Tout État membre qui ne remplit pas les obligations découlant de la présente Convention cesse d'être Membre de l'Organisation à la suite d'une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers des États membres. Les dispositions de l'article XVII, 2 sont applicables dans ce cas.

¹ Voir p. 64 de ce volume.

Article XIX

DISSOLUTION

1. L'Organisation sera dissoute si le nombre des États membres se réduit à moins de cinq. Elle pourra être dissoute à tout moment par accord des États membres.

2. En cas de dissolution, le Conseil désignera un organe de liquidation qui traitera avec les États sur le territoire desquels le Siège et les Établissements de l'Organisation se trouveront à ce moment. La personnalité juridique de l'Organisation subsistera pour les besoins de la liquidation.

3. L'actif sera réparti entre les États membres de l'Organisation au moment de la dissolution, au prorata des contributions effectivement versées par eux depuis qu'ils sont parties à la présente Convention. S'il existe un passif, celui-ci sera pris en charge par ces mêmes États au prorata des contributions fixées pour l'exercice financier en cours.

Article XX

SIGNATURE ET RATIFICATION

1. La présente Convention et le Protocole Financier annexé qui en fait partie intégrante, seront ouverts jusqu'au trente et un décembre 1962 à la signature des États parties à l'Accord conclu à Meyrin le premier décembre 1960¹.

2. La présente Convention et le Protocole Financier annexé seront soumis à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement français.

3. En attendant le dépôt de leurs instruments de ratification, les États signataires peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil et participer à ses travaux, sans droit de vote, jusqu'au trente et un décembre 1963.

Article XXI

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention et le Protocole Financier annexé entreront en vigueur lorsque six États auront ratifié ces instruments, à condition :

a. que le total de leurs contributions selon le barème figurant à l'Annexe au Protocole Financier atteigne au moins soixante-quinze pour cent; et

b. que la France et tous les États sur le territoire desquels il aura été décidé d'installer les établissements créés conformément aux dispositions de l'article VI

¹ Voir note 2, p. 34 de ce volume.

figurent parmi ces six États, à moins que des accords spéciaux garantissant le fonctionnement de ces établissements ne soient conclus.

2. Pour tout autre État signataire ou adhérent, la Convention et le Protocole Financier annexé entreront en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XXII

ADHÉSION

1. À partir du premier janvier suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout État non signataire pourra adhérer à la Convention et au Protocole Financier y annexé à la suite d'une décision du Conseil statuant à l'unanimité des États membres.

2. Un État, désireux d'adhérer à l'Organisation, le notifie au Directeur Général, qui informe les États membres de cette demande au moins trois mois avant que celle-ci soit soumise au Conseil pour décision.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement français.

Article XXIII

NOTIFICATIONS

1. Le Gouvernement français notifiera à tous les États signataires et adhérents le dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et à tous les États signataires l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Le Directeur Général de l'Organisation informe les États membres chaque fois qu'un État membre dénonce la Convention aux termes de l'article XVII, ou cesse d'y être partie aux termes de l'article XVIII.

Article XXIV

ENREGISTREMENT

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement français la fera enregistrer auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, ce quatorze juin mil neuf cent soixante-deux, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement français, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les États signataires ou adhérents.

Pour la République Fédérale
d'Allemagne :

For the Federal Republic of Germany :

BLANKENHORN

Pour la République d'Autriche :

For the Republic of Austria :

Pour le Royaume de Belgique :

For the Kingdom of Belgium :

Baron JASPAR

Pour le Royaume du Danemark :

For the Kingdom of Denmark :

Otto OBLING¹

Pour l'Espagne :

For Spain :

M. José DE AREILZA

Pour la République Française :

For the French Republic :

Gaston PALEWSKI

Pour la République Italienne :

For the Italian Republic :

Manlio BROSIO

Pour le Royaume de Norvège :

For the Kingdom of Norway :

¹ Signature affixed on 20 December 1962.
Signature apposée le 20 décembre 1962.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

For the Kingdom of the Netherlands :

J. W. BEYEN

Pour le Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord :

For the United Kingdom of Great
Britain and Northern Ireland :

Anthony RUMBOLD

Pour le Royaume de Suède :

For the Kingdom of Sweden :

L. HULTHEN

Pour la Confédération Suisse :

For the Swiss Confederation :

CAMPICHE
M. GOLAY

PROCOLE FINANCIER ANNEXÉ À LA CONVENTION¹ PORTANT
CRÉATION D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES
SPATIALES

Les États parties à ce Protocole,

Parties à la Convention¹ portant création d'une Organisation Européenne de Recherches Spatiales, ci-dessous dénommées respectivement « la Convention » et « l'Organisation », signée à Paris, le 14 juin 1962,

Désireux d'arrêter les dispositions relatives à l'administration financière de ladite Organisation,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

BUDGET

1. L'exercice financier de l'Organisation court du premier janvier jusqu'au trente et un décembre.

2. Le Directeur Général envoie aux États membres, au plus tard le premier septembre de chaque année et compte tenu des dispositions de l'article III, un projet de budget pour l'exercice financier suivant.

3. Le projet de budget est examiné par le Comité Administratif et Financier créé en application de l'article IV du présent Protocole et transmis ensuite au Conseil avec le rapport de ce Comité.

4. Le Conseil adopte le budget avant le début de chaque exercice financier.

5. Les prévisions de recettes et de dépenses sont groupées par chapitres. Les virements d'un chapitre à l'autre sont interdits sauf autorisation du Comité Administratif et Financier.

Article II

BUDGET RÉVISÉ

Si les circonstances l'exigent, le Conseil peut demander au Directeur Général de présenter un budget révisé.

Aucune décision entraînant des dépenses supplémentaires ne sera tenue pour approuvée par le Conseil tant que celui-ci n'aura pas donné son accord aux prévisions de dépenses nouvelles présentées par le Directeur Général.

Article III

PRÉVISIONS À LONG TERME

1. Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers des États membres déterminera le niveau des dépenses pour chacun des exercices financiers de la première période triennale dans la limite du montant global adopté pour cette période.

¹ Voir p. 34 de ce volume.

2. Pour les périodes triennales suivantes, le Conseil, statuant à la même majorité, déterminera, au cours de l'année précédant chaque période, le niveau des dépenses pour chaque exercice financier dans la limite du chiffre fixé conformément aux dispositions de l'article X, 4, *c* de la Convention.

Article IV

COMITÉ ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le Conseil créera un Comité Administratif et Financier, composé de représentants de tous les États membres afin, notamment, de remplir les fonctions définies par le Règlement Financier de l'Organisation.

Article V

CONTRIBUTIONS

1. Pour la période commençant à la date de l'entrée en vigueur de la Convention et prenant fin le trente et un décembre suivant, le Conseil prendra des dispositions budgétaires provisoires, et les dépenses seront couvertes par des contributions des États membres, fixées conformément à la section 1 de l'Annexe¹ au présent Protocole.

2. Pour les deux exercices financiers suivants, les dépenses budgétaires autorisées seront couvertes par des contributions proportionnelles aux pourcentages indiqués à la Section 2 de l'Annexe au présent Protocole.

3. Ultérieurement, les dépenses autorisées par le Conseil seront couvertes par des contributions qui seront réparties conformément à l'article XII, 1, *b* de la Convention.

4. Si un État dont le nom ne figure pas dans la liste annexée au présent Protocole devient partie à la Convention après le trente et un décembre suivant la date de l'entrée en vigueur de la Convention, il sera procédé à une nouvelle répartition des contributions des États membres sur la base des statistiques de revenu national relatives aux mêmes années de référence que pour le barème existant, et le nouveau barème prendra effet à une date qui sera fixée par le Conseil. Des remboursements seront effectués, le cas échéant, afin que les contributions versées par tous les États membres pour l'exercice financier en cours soient conformes à la décision du Conseil.

5. *a.* Le Comité Administratif et Financier détermine, après consultation du Directeur Général, les modalités de paiement des contributions propres à assurer la trésorerie de l'Organisation.

b. Le Directeur Général communique ensuite aux États membres le montant de leurs contributions et les dates auxquelles les versements doivent être effectués.

Article VI

MONNAIE DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

1. Le budget de l'Organisation est exprimé en unités de compte définies par un poids de 0,88867088 grammes d'or fin.

¹ Voir p. 62 de ce volume.

2. Chaque État membre verse, en principe, le montant de sa contribution dans sa propre monnaie. Toutefois, si le Directeur Général le demande, conformément aux dispositions de l'article V, 5, il devra payer tout ou partie de cette contribution en toute monnaie dont l'Organisation aura besoin pour accomplir ses tâches.

Article VII

FONDS DE ROULEMENT

Le Conseil peut, par décision unanime des États membres, instituer un fonds de roulement.

Article VIII

COMPTES ET VÉRIFICATION

1. Le Directeur Général fait établir un compte exact de toutes les recettes et dépenses.

2. Les comptes de l'ensemble des recettes et des dépenses sont examinés par une Commission de vérification des comptes. Le Conseil désigne à la majorité des deux tiers les États membres, qui, par rotation sur une base équitable, seront invités à nommer si possible parmi les fonctionnaires de rang élevé de leur pays, des commissaires aux comptes, et nomme, parmi ceux-ci, à la même majorité et pour une période ne dépassant pas trois ans, le Président de la Commission.

3. La vérification, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de vérifier que les dépenses sont conformes aux prévisions budgétaires et de constater la légalité et la régularité des écritures. La Commission fait également rapport sur la gestion économique des ressources financières de l'Organisation. Après la clôture de chaque exercice, la Commission de vérification des comptes établit un rapport qu'elle adopte à la majorité et transmet ensuite au Conseil.

4. La Commission de vérification des comptes accomplit, en outre, toutes autres fonctions prescrites par le Règlement Financier approuvé par le Conseil.

5. Le Directeur Général fournit aux Commissaires aux comptes toute information et assistance dont ils peuvent avoir besoin pour s'acquitter de leur tâche.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, ce quatorze juin mil neuf cent soixante-deux, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement français, qui délivrera des copies certifiées conformes à tous les États signataires ou adhérents.

ANNEXE

1. CONTRIBUTIONS POUR LA PÉRIODE PRENANT FIN LE TRENTE ET UN DÉCEMBRE SUIVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

a. Les États qui seront parties à la Convention à la date de son entrée en vigueur, et ceux qui pourront en devenir parties au cours de la période qui prendra fin le trente

et un décembre suivant, supporteront ensemble la totalité des dépenses prévues par les arrangements budgétaires provisoires que le Conseil pourra adopter conformément à l'article V, 1 du présent Protocole.

b. Les contributions des États, qui seront parties à la Convention lorsque le Conseil adoptera pour la première fois de tels arrangements budgétaires provisoires, seront réparties, à titre provisoire, conformément à l'article V, 2 du présent Protocole, sous réserve des dispositions de l'article XII, 1, *b* de la Convention.

c. Les contributions des États qui deviendront parties à la Convention lorsque des arrangements budgétaires provisoires auront déjà été pris, mais avant le trente et un décembre suivant, seront fixées à titre provisoire de telle sorte que les contributions de tous les États membres restent proportionnelles aux pourcentages indiqués à la Section 2 de la présente Annexe. Ces contributions serviront soit, comme il est prévu à l'alinéa *d* ci-dessous, à rembourser ultérieurement une partie des contributions provisoires antérieurement versées par les autres États membres, soit à couvrir de nouvelles allocations budgétaires approuvées par le Conseil au cours de cette période.

d. La répartition définitive des contributions pour la période qui prendra fin le trente et un décembre suivant l'entrée en vigueur de la Convention, entre les États qui seront devenus parties à la Convention à cette date, sera effectuée rétroactivement sur la base du budget total de la période écoulée, comme si tous ces États avaient été parties à la Convention au moment de son entrée en vigueur. Toute somme, versée par un État membre en plus du montant ainsi fixé rétroactivement, sera portée à son crédit.

e. Si tous les États, mentionnés au tableau de la Section 2 de la présente Annexe sont devenus parties à la Convention avant le trente et un décembre suivant son entrée en vigueur, les taux de leurs contributions pour la période écoulée seront ceux qui sont indiqués sur ce tableau.

2. BASE POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS DURANT LA PÉRIODE MENTIONNÉE À L'ARTICLE V, 1 ET 2 DU PRÉSENT PROTOCOLE

	<i>Pourcentages</i>
Autriche	1,99
Belgique	4,21
Danemark	2,10
Espagne	2,53
France	18,22
Italie	10,64
Norvège	1,60
Pays-Bas	4,04
République Fédérale d'Allemagne	21,48
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.	25,00
Suède	4,92
Suisse	3,27
	TOTAL 100,00

Pour la République Fédérale
d'Allemagne :

For the Federal Republic of Germany :

BLANKENHORN

Pour la République d'Autriche :

For the Republic of Austria :

Pour le Royaume de Belgique :

For the Kingdom of Belgium :

Baron JASPAR

Pour le Royaume du Danemark :

For the Kingdom of Denmark :

Otto OBLING¹

Pour l'Espagne :

For Spain :

José M. de AREILZA

Pour la République Française :

For the French Republic :

Gaston PALEWSKI

Pour la République Italienne :

For the Italian Republic :

Manlio BROSIO

¹ Signature affixed on 20 December 1962.
Signature apposée le 20 décembre 1962.

Pour le Royaume de Norvège :

For the Kingdom of Norway :

Pour le Royaume des Pays-Bas :

For the Kingdom of the Netherlands :

J.W. BEYEN

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

For the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland :

Anthony RUMBOLD

Pour le Royaume de Suède :

For the Kingdom of Sweden :

L. HULTHEN

Pour la Confédération Suisse :

For the Swiss Confederation :

CAMPICHE

M. GOLAY

PROTOCOLE¹ RELATIF AU FINANCEMENT DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES PENDANT LES HUIT PREMIÈRES ANNÉES DE SON EXISTENCE. SIGNÉ À PARIS, LE 14 JUIN 1962

Les États Parties au présent Protocole,

Parties à la Convention² portant création d'une Organisation Européenne de Recherches Spatiales, ci-dessous dénommées respectivement « la Convention » et « l'Organisation », signée à Paris le 14 juin 1962,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Les dépenses de l'Organisation pendant les huit premières années suivant l'entrée en vigueur de la Convention ne devront pas dépasser trois cent six millions d'unités de compte (aux niveaux de prix pratiqués à la date de la signature du présent Protocole) sous réserve que le Conseil, mentionné à l'article X de la Convention, pourra par décision unanime de tous les États membres, prise lors de la détermination des niveaux de ressources effectuée tous les trois ans conformément aux dispositions de l'article X, 4, *c* et *d* de la Convention, modifier ce chiffre à la lumière de changements importants intervenus dans le domaine scientifique ou technologique.

2. L'Organisation établira son programme dans la limite de dépenses fixée au paragraphe 1 du présent Protocole.

3. Les États Parties au présent Protocole devront être prêts à mettre à la disposition de l'Organisation pendant la première période de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur de la Convention une somme ne dépassant pas soixante dix-huit millions d'unités de compte et, sous réserve de la détermination définitive effectuée conformément aux dispositions de l'article X, 4, *c* de la Convention, à mettre à la disposition de l'Organisation pendant la deuxième période de trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention, une somme ne dépassant pas cent vingt-deux millions d'unités de compte.

4. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des États ayant signé la Convention. Il sera soumis à ratification.

5. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, sous réserve que les conditions d'entrée en vigueur de la Convention, définies à l'article XXI de celle-ci, soient également remplies à l'égard du présent Protocole.

¹ Entré en vigueur le 20 mars 1964, voir note 1, p. 34 de ce volume.

² Voir p. 34 de ce volume.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, ce quatorze juin mil neuf cent soixante-deux, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement français, lequel délivrera des copies certifiées conformes à tous les autres États signataires ou adhérents.

Pour la République Fédérale
d'Allemagne :

For the Federal Republic of Germany :

BLANKENHORN

Pour la République d'Autriche :

For the Republic of Austria :

Pour le Royaume de Belgique :

For the Kingdom of Belgium :

Baron JASPAR

Pour le Royaume du Danemark :

For the Kingdom of Denmark :

Otto OBLING¹

Pour l'Espagne :

For Spain :

José M. de AREILZA

Pour la République Française :

For the French Republic :

Gaston PALEWSKI

Pour la République Italienne :

For the Italian Republic :

Manlio BROSIO

¹Signature affixed on 20 December 1962.
Signature apposée le 20 décembre 1962.

Pour le Royaume de Norvège :

For the Kingdom of Norway :

Pour le Royaume des Pays-Bas :

For the Kingdom of the Netherlands :

J. W. BEYEN

Pour le Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord :

For the United Kingdom of Great
Britain and Northern Ireland :

Anthony RUMBOLD

Pour le Royaume de Suède :

For the Kingdom of Sweden :

L. HULTHEN

Pour la Confédération Suisse :

For the Swiss Confederation :

CAMPICHE
M. GOLAY
